

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ÉCHAFAUDAGE- 7 ML
83 RUE ARISTIDE BRIAND
PROLONGATION**

Arrêté n°354- Juillet 2023-ST

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY.

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4.

Vu l'article 417-6 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code pénal.

Considérant la requête en date du 20 juillet 2023 de M. Anthony PROUVEUR, représentant la société PROUVEUR ANTHONY- 16 rue Lamartine – FONTAINE AU PIRE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage face au n° 83 rue Aristide Briand à Caudry,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°339-juillet 2023-ST en date du 21 juillet 2023 dans les mêmes dispositions, jusqu'au 06 Août 2023 Inclus.

ARTICLE 2 – Monsieur Anthony PROUVEUR est autorisé à occuper le domaine public devant l'immeuble situé au 83 rue Aristide Briand afin d'installer un échafaudage de 7 ml nécessaires à des travaux de toiture.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité de Monsieur Anthony PROUVEUR pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 - Ces travaux interviendront du lundi 24 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 Inclus.

ARTICLE 5– Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

ARTICLE 7 – Dès l’achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l’objet d’un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le permissionnaire est tenu d’acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d’occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 Octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l’occupation durant les 15 premiers jours calendaires puis 0,65 € le mètre linéaire mesuré au sol et par jour.

ARTICLE 9 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l’administration dans l’intérêt de la voirie.

ARTICLE 10 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d’intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l’article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 - Sans préjudice de la révocation de l’autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s’il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 13 – Le pétitionnaire est tenu d’afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 15 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 21 juillet 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT